



UNIVERSITÉ DE NANTES

DÉLIBÉRATION N°2018-11-16-6
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 16 novembre 2018

**POINT 6 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA LISTE DES FONCTIONS
OUVRANT DROIT A LA PRIME DE CHARGES ADMINISTRATIVES (PCA) AU TITRE DE
L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation ;
- VU** les statuts de l'Université de Nantes ;
- VU** l'avis du Comité Technique d'Établissement du 5 novembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 29 voix pour et 4 abstentions la modification de la liste des fonctions pouvant ouvrir droit à la Prime de Charges Administratives au titre de l'année universitaire 2018/2019, telle qu'annexée.

À Nantes, le 16 novembre 2018
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : **28 NOV. 2018**
Affiché le : **28 NOV. 2018**



**LISTE DES FONCTIONS POUVANT OUVRIR DROIT
AU BENEFICE DE LA PRIME DE CHARGES ADMINISTRATIVES
(décret n°90-50 du 12 janvier 1990)
modifiée**

**Année universitaire 2018/2019
CTE du 6/11/2018**

	Taux des PCA	Décharges de service
	Taux maximum en €	Nombre maximum d'heures
Vice-présidents des trois Conseils (Conseil académique, Commission de la Recherche, Commission de la formation et de la Vie Universitaire)	10 000 €	192 HTD de plein droit
Vice-président Relations Internationales	7 000 €	192 HTD sur demande
Vice-présidents (1)	7 000 €	128 HTD sur demande
Conseillers du Président (2)	3 000 €	64 HTD sur demande
Chargés de mission	2 000 €	50 HTD non cumulable avec la prime
Directeurs de composante	6 000 €	128 HTD de plein droit sur demande pour les directeurs d'instituts ou d'écoles 128 HTD sur demande pour les directeurs d'UFR (256htd pour un Enseignant 2 nd Degré)
Directeurs de service commun	4 200 €	

(1) VP Etudiant = 6 930 € (autre régime indemnitaire)

(2) Conseiller non enseignant = 3 000 € (majoration PPRS) / Conseiller Etudiant = 6 930 € (autre régime indemnitaire)

Rappel réglementaire: Les Enseignants-Chercheurs, Enseignants Hospitaliers-Universitaires et Enseignants peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une Prime de Charges Administratives et simultanément d'une décharge de leur service statutaire annuel d'enseignement. Une décharge ne permet pas cependant de bénéficier, durant la même année universitaire, d'heures complémentaires.